

**AVIS D'INTERPRETATION N° 83
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT
IDCC 2691**

**Commission paritaire permanente
de négociation, d'interprétation et de conciliation – CPPNIC -**

Saisine du 29 avril 2019 - Avis du 14 novembre 2019

De Ecole Internationale Bilingue

Articles faisant l'objet de la demande :

Article 4.3
Article 4.3.b
Article 5.1.2^{ème} alinéa a)
Article 6.4.1 b)

Questions :

Le régime d'exception concernant les assistantes préélémentaires tant par rapport au temps travaillé qu'aux congés payés entraîne une disparité de régimes pour les employés qui répondent plus à la catégorie d'agent de service de classes enfantines.

En effet les tâches qui leur incombent relèvent de l'entretien des locaux et du matériel de l'hygiène des élèves et de la surveillance lors des récréations, siestes, repas.

Elles n'ont que de faibles responsabilités.

En regard des conséquences juridiques et financières, il serait approprié de lever toute ambiguïté et définir avec les partenaires sociaux plus précisément

- le statut d'agent de service de classes enfantines
- ainsi que celui des assistantes préélémentaires plus diplômées et aptes à mener des activités sous l'autorité de l'enseignant.

Réponses :

Les repères d'agent de service des classes enfantines et d'assistant préélémentaire impliquent chacun des responsabilités.

- 1) Le titre VI : « **classification** » la CCN précise que :
 - L'agent de service des classes enfantines est un emploi repère de la classification : Employé niveau 1 dont le descriptif conventionnel est le suivant :
 - « Contenu de l'activité : tâches simples ne nécessitant aucune qualification professionnelle et réalisées selon des consignes précises.
 - Autonomie : peu importante et limitée à la tâche confiée.
 - Aptitude relationnelle : convivialité professionnelle et ouverture d'esprit ; bon enregistrement des messages et retransmission fidèle.

Formation, expérience : aucun titre ou diplôme exigé. »

- L'assistant (e) préélémentaire qui exerce sous la responsabilité d'un (e) instituteur(trice) » est un emploi repère de la classification : Employé niveau 2 dont le descriptif conventionnel est le suivant :
« Contenu de l'activité : travaux courants en application de modes opératoires connus, exigeant un premier niveau de qualification, et réalisés selon des instructions préalables.
Autonomie : réalisation de tâches à partir de consignes générales ; soumis à des contrôles fréquents.
Aptitude relationnelle : convivialité professionnelle et ouverture d'esprit ; bon enregistrement des messages et retransmission fidèle.
Formation, expérience : niveau V (CAP, BEP) ou expérience professionnelle équivalente.

Ainsi les différences conventionnelles des activités sont que :

- 1) l'agent de service des classes enfantines :
 - n'est pas obligatoirement sous la responsabilité d'un enseignant,
 - exerce aussi hors de la présence des enfants – hors du temps scolaire,
 - niveau de qualification : aucune exigence.
- 2) l'assistant (e) préélémentaire :
 - exerce sous la responsabilité d'un (e) instituteur (trice),
 - participe à la communauté éducative,
 - participe à l'acte éducatif et pédagogique,
 - niveau de qualification : CAP, en général « petite enfance ».

Ainsi les tâches d'entretien des locaux relèvent par principe de l'agent de service alors que celles de l'hygiène des enfants, la surveillance des récréations, des siestes et des repas relèvent par principe de l'assistant préélémentaire.

En cas d'activités exercées par le salarié relevant de chacun de ces deux emplois repères, c'est au contrat de préciser les activités attribuées au salarié. L'activité principale déterminera la classification du salarié.

- 3) A ces définitions d'activités s'ajoutent **des règles au titre du temps de travail** (Titre IV de la CCN)

Ces deux emplois repères relèvent du temps de travail des personnels d'encadrement pédagogiques avec une spécificité pour les « assistants (es) préélémentaires, qui exercent sous la responsabilité d'un (e) instituteur (trice). » et pour l'autre du temps de travail des personnels d'agent de service et administratifs

Ainsi le temps de travail de l'agent de service des classes enfantines relève de l'article 4.3.1 a), soit :

- « une durée de travail conventionnelle est de 35 heures hebdomadaires »
- « un décompte annuel : 44,83 semaines × 35 heures = 1 569,05 heures, ramenées à 1 569 heures ».

Le temps de travail de l'assistant (e) préélémentaire, qui exerce sous la responsabilité d'un (e) instituteur (trice) relève de l'article 4.3.1.b), soit :

- « la durée du travail est de 35 heures hebdomadaires sur un maximum de 36 semaines »
- « leur temps de travail est de 1 260 heures ».

Cette définition du temps de travail est accompagnée d'une précision : il s'agit du personnel non-enseignant en charge des enfants scolarisés en classe préélémentaire.

Dans le cadre d'une double activité le temps de travail du salarié est un prorata du temps plein de chaque des deux catégories. Il en est de même pour le nombre de semaines de congés payés. Le nombre de semaine de travail est calculé au prorata de chacune des activités contractuellement prévues.

Fait à Paris, en 7 exemplaires, le 14 novembre 2019

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIÉS
La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par	Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque - CFTC) représenté par
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par

